

Service de la Coordination
et de l'Action Economique
4° Section

224

ARRETE N° 404

72 21-1982



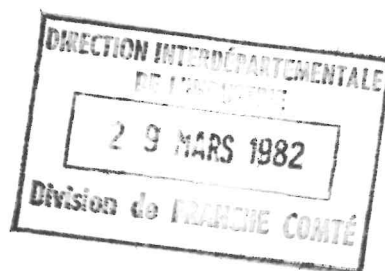
LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée ;
 - VU la nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 445 en date du 7 avril 1972 ;
 - VU la demande en date du 16 avril 1981 complétée le 8 juillet 1981 ;
 - VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de Bourgogne - Franche-Comté, Inspecteur des installations classées en date du 25 février 1982 ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mars 1982 ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - L'arrêté préfectoral n° 445 en date du 7 avril 1972 autorisant la S.A. "Ciment de CHAMPAGNOLE" à installer et exploiter sur le territoire de la commune de ROCHFORT SUR NENON une cimenterie d'une capacité de production annuelle de 500 000 tonnes, est complété par les dispositions figurant dans les articles ci-après du présent arrêté.

.../...



TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2. - Conditions générales de l'autorisation

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication :

- de ciment par voie semi-sèche (1200 t/j)

Il comprend :

- une station de concassage de pierre en carrière (capacité 500 t/h),
- un atelier de préparation du cru composé d'un hall de préhomogénéisation, d'un séchoir rotatif, d'un broyeur à boulets,
- un hall de stockage,
- un four à ciment rotatif à axe horizontal, type LEPOL,
- une installation de broyage du clinker,
- une station d'expédition et installations annexes,
- un dépôt de fuel lourd (3530 m³),
- un dépôt de charbon brut (6000 tonnes),
- une installation de séchage et broyage de charbon (8 t/h),
- une installation de compression d'air.

Les installations liées aux activités de cet établissement sont classables selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

- | | |
|--|------------------------------|
| - installation de concassage de pierre calcaire en carrière d'une capacité supérieure à 150 000 t/an | <u>89bis.1° Autorisation</u> |
| - stockage de charbon supérieur à 300 T (6000 T) | <u>225 Autorisation</u> |
| - installation de broyage de charbon d'une capacité inférieure à 150 000 t/an | <u>89bis.2° Déclaration</u> |
| - installation de concassage du cru d'une capacité supérieure à 150 000 t/an | <u>89bis.1° Autorisation</u> |
| - fabrication de ciment | <u>146 Autorisation</u> |
| - Procédé de chauffage par fluide organique d'une capacité supérieure à 125 litres | <u>120.II. Déclaration</u> |

- dépôts aériens mixtes de liquides inflammables de 2° catégorie et de liquides peu inflammables d'un volume supérieur à 300 m³ 253.C. Autorisatio
- installation de combustion (four) d'une puissance de 50 000 th/h 153bis.1°. Autorisatio
- installation de combustion générateur cru d'une puissance de 15 000 th/h 153bis.1° Autorisati
- installation de compression d'air d'une puissance 2 x 100 cv 361.B.2°. Déclaration
- utilisation de substances radio-actives du groupe II sous forme de sources scellées (jauges de contrôle de niveau) l'activité globale étant égale à 515 m Ci 385 quater 2°. b. Déclaration
- installation de distribution de liquides inflammables de 2° catégorie (débit > 3 m³/h) 261 bis Déclaration

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Règlements de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. l'Instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

. l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

. l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

. l'instruction n° 3055 du 21 juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée,

. la circulaire et instruction du 25 août 1971 relative aux cimenteries.

2.4. Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

2.5. Les actes administratifs délivrés antérieurement sont abrogés dans leurs dispositions contraires au présent arrêté.

Les articles 1, 2, 6, 7, 9 à 14, 16 à 19, 22 à 28 de l'arrêté préfectoral n° 445 du 7 avril 1972 susvisé sont maintenus, les autres articles de cet arrêté préfectoral sont abrogés.

ARTICLE 3. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'Inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine. Les eaux de refroidissement des différents appareils seront recyclées.

A cette fin, l'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires conformément à la circulaire du 10 août 1979 de M. le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux.

3.2. Normes de rejet

Les eaux pluviales, les eaux excédentaires rejetées par le trop plein du réservoir (15 000 m³), alimentant le circuit d'eaux industrielles et les eaux de refroidissement non polluées seront rejetées dans le milieu naturel ; elles devront contenir moins de 30 mg/l de matières en suspension et moins de 5 mg/l d'hydrocarbures totaux (norme NFT 90203) et ne pas renfermer de substances inhibitrices.

Les eaux vannes et les eaux sanitaires non visées par le présent arrêté seront rejetées dans les conditions définies par les réglementations particulières qui les concernent (règlement sanitaire départemental).

3.3. Conditions de rejet

Aucune eau industrielle n'est rejetée en égout ou dans le milieu naturel.

3.4. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'eaux rejetées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.5. Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission des vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 4. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites, est interdite.

4.2. Normes de rejets

Les gaz issus du four et du sécheur rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale plus de 100 mg de poussière par Nm³ (milligrammes de poussières par mètre cube d'air ramené aux conditions de température et de pression suivantes : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) et ceci pour un débit correspondant au fonctionnement du four à 120 % de sa capacité nominale.

Pour tenir compte des incidents affectant la marche de tout dépoussiéreur, une concentration résiduelle comprise entre 100 mg/Nm³ et 500 mg/Nm³ est tolérée pendant des périodes ininterrompues d'une durée inférieure à 48 heures et de durée cumulée sur une année inférieure à 200 heures. En aucun cas, la teneur en poussière à la sortie des cheminées du four et du sécheur ne devra dépasser 500 mg/Nm³.

La teneur en poussières des gaz autres que les gaz issus du four, du broyeur sécheur, lorsque ceux-ci sont rejetés accidentellement à l'atmosphère dans les conditions définies à l'article 9, alinéa 9.1. ci-après, ne devra pas dépasser 50 mg/Nm³.

La quantité de poussières émises dans l'atmosphère rapportées à la tonne de clinker produite, devra être inférieure à 0,4 kg/T.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 4405, doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.3. Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation, doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Les halls de stockage et les appareils de manutention doivent être construits, entretenus et exploités de façon à éviter les envols de poussières.

4.4. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les quantités de poussières émises par la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du four et par la cheminée du broyeur sécheur devront être contrôlées de façon continue. Les résultats d'enregistrement de ces mesures devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

Un enregistreur d'intensité devra permettre de vérifier le fonctionnement de chacun des champs des électrofiltres (four et sécheur). Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

4.5. Contrôles périodiques

Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé sur chacune des cheminées au moyen de prélèvements d'une durée minimale d'une heure. A cette occasion, le calage des appareillages de mesure en continu des poussières rejetées à l'atmosphère devra être effectué.

Des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre de l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des installations classées. La présentation et la fréquence de transmission des résultats des mesures correspondantes seront définies en accord avec ce dernier.

ARTICLE 5. - PREVENTION DU BRUIT

5.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

5.2. Normes

Les parcelles sur lesquelles sont implantée la cimenterie se situent dans une zone classée "zone à prédominance industrielle".

Les niveaux à acoustique d'évaluation (Lr) mesurés en dB(A) suivant la norme S 31010 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété et en limite des zones définies ci-dessus, sont respectivement :

- les jours de semaine de 7 h à 20 h : 70 dBA
- les jours de semaine de 22 h à 6 h : 60 dBA
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 65 d
- les dimanches et jours fériés : 65 dBA

5.3. Règles d'exploitation

Lors des opérations de broyage, les issues seront maintenues fermées. Tous aménagements rendus nécessaires pour respecter les niveaux acoustiques définis ci-dessus seront réalisés conformément aux conclusions d'une étude acoustique demandée, si nécessaire, par l'Inspecteur des Installations Classées.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6. - ELIMINATION DES DECHETS

6.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.4. Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7. - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2. Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3. Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive ; les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520.

7.4. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.5. Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- . l'exécution des rondes de surveillance,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 8. - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND

REGLES S'APPLIQUANT A CERTAINES INSTALLATIONS OU
ATELIERS PARTICULIERS

ARTICLE 9. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'UNITE DE FABRICATION PROPREMENT DIT

9.1. Evacuation de gaz

Les gaz issus du four et ceux issus du broyeur-sécheur, sont évacués à l'atmosphère par des cheminées respectivement de 80 et 50 de hauteur, les caractéristiques de ces cheminées seront en tous points, conformes aux dispositions des instructions ministérielles des 13 août 1971 et 24 novembre 1970, ci-dessus mentionnées.

La vitesse ascendante des gaz au débouché de ces cheminées doit être au moins égale à 8 m/s.

Les autres points de l'installation émettant des gaz chargés de poussières tels que les broyeurs, les silos de stockage, les installations de manutention et d'ensachage seront équipés de dépoussiéreurs dont les performances devront permettre d'obtenir une teneur résiduelle en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Les gaz issus du refroidisseur de clinker devront être collectés en totalité par des dispositifs appropriés et utilisés en régime normal d'exploitation, pour partie comme air secondaire de combustion du four de cuisson, pour partie pour le séchage du cru ou du charbon après dépoussiérage par des cyclones, et d'une façon plus générale, recyclés dans des installations de production dotées d'un dispositif de dépoussiérage.

9.2. Stockage du clinker

Les opérations de manutention et de stockage seront réalisées dans un bâtiment étanche.

9.3. Règles d'exploitation

En cas d'incident ou d'accident affectant une ou plusieurs installations de dépoussiérage des gaz et conduisant notamment au non respect des prescriptions figurant à l'article 4 - alinéa 4.2. notamment et à l'alinéa 9.1. ci-dessus, la ou (les) installation(s) de production associée(s) ainsi que la ou (les) installation(s) de dépoussiérage concernée(s) devront être arrêtées dans les meilleurs délais en vue de procéder aux remises en état nécessaires des installations défectueuses. Des consignes appropriées seront établies et portées à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées.

Les émissions fugitives de poussières résultant d'imperfection dans les installations ou de circonstances fortuites (fuites dans les installations de transport, crevaisson de sac ...) seront combattues énergiquement dès leur origine, d'une part en agissant sur la cause et d'autre part en enlevant rapidement les poussières accumulées. Une attention toute particulière devra être portée à l'étanchéité des installations et au maintien de la propreté de celles-ci. Les poussières accumulées dans l'installation seront collectées par tout moyen approprié afin que la remise en suspension de ces poussières soit aussi réduite que possible.

Les poussières collectées au niveau des électrofiltres seront partiellement recyclées en fabrication ; les poussières non recyclées pourront être mises en décharge selon les modalités définies à l'article 6 ci-dessus, l'exploitant tiendra régulièrement informé l'inspecteur des installations classées des études et essais qu'il réalise en vue d'assurer le recyclage complet de ces poussières en fabrication.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus à jour et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Une consigne prescrivant la mise sous tension des électrofiltres destinés à dépoussiérer les gaz issus du four avant l'introduction de la matière crue dans le four, sera établie et portée à la connaissance du personnel chargé de la surveillance du four et de ces installations annexes.

ARTICLE 10. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UTILISATION DU CHARBON COMME COMBUSTIBLE

10.1. Stockage du charbon brut

a) à l'air libre

Les stockages de cette nature seront établis sur des plateformes spécialement aménagées à cet effet de manière à prévenir le risque éventuel de pollution accidentelle des eaux ainsi que tout entrainement de matières en suspension dans le réseau d'égoûts ou dans le milieu naturel par les eaux de ruissellement. Les prescriptions définies à l'article 4 ci-dessus du présent arrêté s'appliquent aux eaux de ruissellement provenant de ces dépôts.

La capacité maximale de chaque dépôt et la hauteur des tas qui les composent sont définies au terme d'une étude de dangers effectuée sous la responsabilité de l'exploitant ; la capacité du dépôt réalisé par le pétitionnaire est limitée à 16 000 t et la hauteur des tas à 3 m sur la base d'un temps de séjour sur parc de 3 mois. La porosité du charbon ainsi entreposé devra être aussi réduite que possible ; à cette fin, les tas pourront être compactés si nécessaire et aspergés par les moyens nécessaires disposés à proximité du dépôt.

Autant que de besoin, la température du charbon ainsi stocké sera mesurée par des sondes thermométriques reliées à des dispositifs d'alarme ; ces sondes thermométriques seront disposées dans des puits aménagés dans le charbon entreposé de préférence à la base des tas, à des emplacements définis par l'exploitant sous sa responsabilité et représentatifs des zones où le temps de séjour du charbon est le plus grand.

Tout dépassement de la température de consigne définie dans l'étude de dangers susmentionnée devra mettre en oeuvre le dispositif d'alarme ; les interventions appropriées seront diligentées par l'exploitant, conformément aux consignes établies à cette fin et portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitation devra être conduite de façon à assurer une rotation aussi rapide que possible du stock ainsi constitué sans que la durée de séjour sur parc n'exède toutefois 3 mois quelle que soit la partie du dépôt concernée. Aucun stockage ne pourra être constitué à partir d'un tas délaissé.

Une zone de 3 m de largeur au minimum devra être réservée à la circulation des engins de manutention ; cette zone devra être maintenue libre en toutes circonstances.

Il est interdit de monter sur les tas de charbon ; cette interdiction sera indiquée dans la consigne d'exploitation ; des repères seront disposés en des endroits judicieusement choisis pour indiquer les zones auxquelles l'accès est interdit.

b) stockage intermédiaire

Le sol servant d'assise à ce stockage sera constitué par un matériau inerte.

Le stockage sera réalisé dans un silo de formes appropriées permettant la suppression des zones mortes. Le stock ainsi constitué sera renouvelé au plus tard tous les 5 jours.

Le dispositif de reprise devra permettre la reprise du charbon sur tout le fond du silo ; des sondes thermométriques seront disposées à des emplacements judicieusement choisis en fonction des conclusions de l'étude des dangers effectuée par l'exploitant sous sa responsabilité ; ces sondes thermométriques seront reliées à des dispositifs d'alarme qui seront mis en oeuvre pour tout dépassement de la température de consigne définie dans l'étude des dangers susmentionnée ; les interventions nécessaires seront diligentées par l'exploitant, conformément aux consignes établies à cette fin et portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

c) Trémie d'alimentation du broyeur

La capacité de cette trémie sera déterminée de manière à assurer le fonctionnement convenable des installations aval sans toutefois que le temps de séjour moyen du charbon qui y sera entreposé soit tel qu'il y ait auto-inflammation ou combustion lente

Cette trémie sera profilée de manière à éviter d'éventuelles zones mortes ; elle sera dépourvue de pièces saillantes pouvant empêcher ou limiter l'écoulement du charbon. Des dispositifs appropriés de contrôle seront aménagés à cette fin à des emplacements judicieusement choisis. Des sondes thermométriques devront être, en tant que de besoin, disposées à des emplacements judicieusement choisis conformément aux conclusions de l'étude des dangers susmentionnée ; elles seront reliées à des dispositifs d'alarme qui seront mis en oeuvre pour tout dépassement de la température de consigne définie dans cette étude ; les interventions nécessaires seront diligentées par l'exploitant conformément aux consignes établies à cette fin et portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant procèdera à un nettoyage périodique au moins hebdomadaire des parois internes de la trémie ; il procèdera à des nettoyages plus fréquents si nécessaire.

d) Protection contre l'incendie

Les locaux et installations de stockage de charbon seront pourvus de moyens appropriés de lutte contre l'incendie tels que postes d'eau, seaux, extincteurs ... et d'un dépôt de matière inerte (sable, terre ...) ; ces moyens seront définis puis mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant conformément aux conclusions de l'étude des dangers susmentionnée. Ces moyens de lutte contre l'incendie devront permettre notamment d'éteindre rapidement un éventuel foyer d'incendie et d'éviter son éventuelle propagation aux installations adjacentes.

En sus des règles et consignes définies ci-dessus, une consigne portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et des services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours précisera la procédure d'intervention en cas d'incendie.

10.2. Installation renfermant du charbon pulvérisé

Principes de conception de l'installation

Les différentes parties de l'installation règlementée au présent alinéa seront conçues et construites et aménagées sous la responsabilité de l'exploitant qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir un incendie ou une explosion. A cette fin, il prendra notamment les dispositions suivantes ; la formation de dépôt adhérents de fines de charbon dans les trémies, devra être évitée en supprimant tous les points susceptibles de favoriser les accrochages et en nettoyant périodiquement et régulièrement les parois internes.

Les tuyauteries utilisées pour le transport de charbon pulvérisé jusqu'à la tuyère ne devront comporter aucune partie saillante ; leur profil devra être tel qu'il ne puisse y avoir dépôt, même local, de charbon pulvérisé ; leur section devra être déterminée de manière telle qu'en marche normale ou accidentelle de l'installation, la vitesse du mélange gaz-charbon pulvérisé soit suffisante pour éviter des dépôts, même locaux, de charbon pulvérisé. De même, le dispositif de séparation statique (cyclone) devra être conçu, construit et aménagé de manière telle qu'il ne puisse s'y produire de dépôts, même locaux, de charbon pulvérisé.

Les distributeurs à vis seront conçus de façon à pouvoir être vidangés et nettoyés facilement et rapidement. Au besoin, cette opération de vidange et de nettoyage rapide pourra être remplacée par une opération de substitution du charbon pulvérisé par un matériau inerte.

La conception de la chambre de préséchage et de la goulotte d'alimentation du charbon brut dans le broyeur, devront être telles que tout risque d'auto-inflammation ou d'explosion, lié à un dépôt de charbon, soit supprimé.

Le ventilateur-exhausteur devra être conçu et monté de manière qu'aucun dépôt de charbon pulvérisé ne puisse se former dans la volute y compris au moment des arrêts de l'installation.

La conception et le montage du cyclone devront être prévus pour supporter les forces d'arrachement susceptibles de se développer au cours d'une explosion.

Le broyeur à boulets devra être constitué de matériaux capables de résister à une surpression égale à la surpression maximale produite par une explosion de poussières de charbon dans une enceinte fermée.

Il devra en être de même pour les raccordements des canalisations à l'entrée et à la sortie du broyeur. Toutes dispositions devront être prises pour éviter les démanchements des canalisations à ce niveau.

En particulier, les tuyauteries et notamment leurs parties courbes seront fixées par des dispositifs d'ancrages solides. Des clapets d'explosion seront mis en place aux emplacements les plus sensibles (cyclone, broyeur ...) conformément aux conclusions de l'étude des dangers susmentionnée. Des sondes thermométriques seront disposées aux emplacements définis dans cette étude, à la diligence de l'exploitant. Ces sondes thermométriques seront reliées à des alarmes et à des dispositifs permettant de mettre l'installation dans une configuration de sécurité ou de provoquer son arrêt. Ces détecteurs devront être installés selon les règles de l'art et ne devront en aucun cas, favoriser un dépôt même local de charbon pulvérisé à leur emplacement.

Toutes les parties de l'installation devront être soigneusement mises à la terre et par la suite contrôlées régulièrement. Le filtre dépoussiéreur sera équipé de manches "antistatiques".

Prescriptions relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Le demandeur réalise sous sa responsabilité les installations de manutention et de broyage du charbon puis de manutention de charbon pulvérisé en prenant en compte en toute circonstance, la prévention d'une part de la formation d'une atmosphère explosive et, sa déflagration d'autre part, l'apparition et le développement d'un incendie. Nonobstant les dispositions figurant à l'article 7 ci-dessus, il met en oeuvre les moyens appropriés pour prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et établir les consignes nécessaires qui seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Il procède à une analyse critique de sûreté, des conditions d'aménagements et d'exploitation des installations.

Règles d'exploitation

Elles sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et font l'objet de consignes portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Le charbon brut devra, avant son introduction dans la trémie d'alimentation du sécheur-broyeur être déferrailé pour éviter toute introduction d'élément métallique dans le circuit aval (risque d'étincelles ...).

La température d'entrée et de sortie du broyeur sera régulée automatiquement avec un seuil de consigne, un seuil d'alarme et un seuil de sécurité qui coupera l'admission d'air chaud et ouvrira le clapet d'air froid du broyeur. En cas de déclenchement électrique, la fermeture à l'air chaud et l'ouverture de l'air froid devront être assurées automatiquement par asservissement.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir un éventuel retour de flamme dans la tuyère et les installations amont tant en régime de marche normale qu'au cours des régimes transitoire notamment lors d'un déclenchement électrique. Au besoin, l'alimentation électrique du ventilateur d'air primaire du four devra être secourue par une installation autonome. En cas d'arrêt prolongé de l'installation, le sécheur-broyeur et le circuit de charbon pulvérisé devront faire l'objet d'une vidange intégrale. A cette fin, l'accès aux distributeurs à vis de charbon pulvérisé, pour vidange et nettoyage devra être simple et facile.

L'inertage des tuyauteries et des capacités contenant du charbon pulvérisé (broyeur-sécheur, cyclone, distributeur, ventilateur-exhausteur ...) sera assurée automatiquement par injection de gaz inerte (gaz carbonique, azote). Toute élévation de température au dessus de la température de consigne définie par l'étude des dangers susmentionnés, provoquera immédiatement l'inertage de ces installations. Les organes de sécurité seront doublés. De plus, l'inertage pourra être mis en oeuvre facilement à l'aide de commandes manuelle. Les parties constitutives de l'installation susceptibles de donner lieu à échauffement ou à l'apparition de points chauds (paliers mal lubrifiés, zones de friction de pièces métalliques en mouvement tel que vis de distribution, élévateurs, convoyeurs sur leurs supports) devront faire l'objet d'une surveillance régulière, en tant que de besoin continue, au moyen de dispositifs de contrôle appropriés ; les parties défectueuses à l'origine d'un échauffement ou d'une élévation de température anormale devront être dans les délais les plus brefs, réparés et, si besoin est, remplacés.

Tous dépôts de poussières dans le bâtiment et sur les appareils devront être régulièrement supprimés en vue d'éviter leur mise en suspension et leur inflammation lors d'une explosion.

Des consignes particulières de sécurité définiront notamment d'une part la fréquentation des lieux et d'autre part, les modalités d'intervention sur ces installations, les opérations d'entretien et les réparations seront réalisées par du personnel qualifié titulaire d'un permis de travail et d'un permis de feu, délivrés par le responsable des services sécurité de l'usine. Le personnel extérieur à l'établissement devra également être titulaire des mêmes permis. Au besoin, des murs pare-flamme et éventuellement pare-éclat, seront construits afin d'isoler d'une part le broyeur-sécheur et d'autre part le ventilateur.

Prescriptions relatives à la pollution de l'air

Les doseurs seront capotés et maintenus étanches. Ils ne devront pas engendrer d'émission de poussières à l'extérieur.

Les canalisations de transport de charbon pulvérisé devront être également maintenues étanches.

L'installation de broyage de charbon sera au besoin, équipée d'un dépoussiéreur. Les poussières recueillies seront réintroduites dans l'installation.

Les gaz rejetés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières.

Des mesures à l'émission seront effectuées à la demande de l'Inspection des installations classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

La prévention des émissions accidentelles de poussières lors d'opérations de démontage des manches et, d'une manière plus générale d'interventions sur l'installation de dépoussiérage, devra être assurée.

ARTICLE 11. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE FUELS

11.1. Nature du dépôt

Le dépôt mixte de fuels objet du présent article est constitué de trois réservoirs aériens définis comme suit :

- un réservoir aérien à toit fixe ^{de fuel lourd} d'une capacité de 2900 m³,
- un réservoir aérien à toit fixe d'une capacité de 650 m³,
- un réservoir aérien de fuel oil domestique ^{de fuel lourd} d'une capacité de 50 m³.

11.2. Construction

11.2.1. Les réservoirs aériens seront métalliques et calculés de manière que :

A) Leur résistance mécanique est suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression prévus dans le cadre des contrôles de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

1) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

2) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m,
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression,
- le poids propre du toit,
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles N.V du ministère de la construction,
- les mouvements éventuels du sol.

B) le taux de travail des enveloppes métalliques (calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1) au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

11.2.2. Les réservoirs seront conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au dessous du niveau maximal d'utilisation déterminé sous la responsabilité de l'exploitant.

11.3. Equipements et installations

11.3.1. Installations des réservoirs

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Les réservoirs seront adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles contre l'incendie.

Les parois des réservoirs devront être distantes d'au moins 1,50 m.

11.3.2. Mise à la terre

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

11.3.3. Equipements des réservoirs

. Principes généraux

- Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc ...
- Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets-vannes ou clapets d'arrêt situés audessous du niveau maximal du liquide.
- Les réservoirs doivent être munis de vannes de piètement en acier.

. Jaugeage

- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique.

. Canalisations

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les canalisations disposées en caniveaux doivent être équipées à leurs extrémités et tous les 25 m au plus de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des produits.

Les supports de canalisations seront conçus de telle sorte que les contraintes mécaniques ne puissent compromettre la résistance des canalisations et que la corrosion extérieure au contact support-canalisation soit évitée.

Au passage des tuyauteries à travers les parois de la cuvette de rétention, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu.

. Réchauffage

La paroi extérieure de toute partie, susceptible d'émerger d'un réchauffeur utilisant un fluide chauffant ne peut être portée à une température supérieure à 200° C.

. Canalisations de remplissage

Chaque réservoir devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

La canalisation de remplissage des réservoirs destinés au stockage du même produit pourra être unique si les réservoirs sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. La canalisation de liaison des réservoirs devra avoir une section égale à la somme de celles des canalisations de remplissage et devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

A proximité de l'orifice de remplissage, devront être mentionnées de façon apparente :

- la capacité du réservoir alimenté,
- la nature du produit contenu dans le réservoir.

. Events

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs événements fixe de section au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixes à la partie supérieure du réservoir au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur telle qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et seront protégés de la pluie. Ils ne comporteront ni vanne, ni obturateur.

11.4. Cuvette de rétention

Les réservoirs seront implantés sur une cuvette de rétention étanche de capacité utile au moins égale à 1500 m³ ; la capacité utile de la cuvette de rétention étant égale à la capacité réelle de la cuvette diminuée du volume déplacé dans cette dernière par le réservoir de capacité 630 m³.

La hauteur minimale des murs ou merlons délimitant la cuvette de rétention ne pourra être inférieure à 1 m ; hauteur mesurée par rapport à l'intérieur de la cuvette.

Les murs ou merlons doivent être résistants à la poussée des produits éventuellement répandus et présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les assemblages d'angle doivent être renforcés.

La base intérieure des merlons devront être situés à une distance minimale de 1 m de la projection verticale au sol des réservoirs contenus.

Un dispositif devra permettre l'évacuation des eaux de précipitation. Ce dispositif incombustible et étanche aux hydrocarbures en position fermée sera commandé de l'extérieur de la cuvette.

Les eaux ainsi recueillies seront traitées avant rejet dans le milieu naturel si les paramètres caractéristiques de leur qualité ne permettent pas de respecter la norme prescrite à l'article 3.2. du présent arrêté.

11.5. Installations électriques - Moteur et machines fixes

Les installations électriques, moteur et machines fixes utilisés dans chacune des zones présentant des risques d'explosion induits par la présence ou l'exploitation du dépôt de liquides inflammables, devront être réduits à ce qui est strictement nécessaire.

Dans ces zones, définies sous la responsabilité de l'exploitant les installations électriques et matériels électriques devront répondre aux spécifications édictées à l'article 10.2 du présent arrêté, alinéas 1 à 4 des "prescriptions relatives aux risques d'incendie et d'explosion."

11.6. Moyens de lutte contre l'incendie

11.6.1. Débit et réserve d'eau

Le débit d'eau disponible devra permettre de refroidir le plus gros réservoir à raison de 15/mn/m de circonférence de ce réservoir pendant une durée d'une heure et demie au moins.

Si l'installation ne dispose pas de ressources en eau capables de fournir ce débit, elle devra être pourvue d'une réserve permettant d'assurer ce débit pendant au moins 1h 30.

11.6.2. Réserve et débit de mousse ou d'émulseurs

L'exploitant devra s'assurer que le centre de secours de la ville de DOLE dispose des quantités d'émulseurs et du matériel nécessaire pour faire face à l'incendie du plus gros des réservoirs.

Dans le cas contraire, l'établissement devra s'équiper des moyens nécessaires.

11.6.3. Moyens complémentaires

Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les conduites réservoirs et cuvettes de rétention devront être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis (notamment à proximité du poste de déchargement et des emplacements comportant des matériels électriques) complétés en tant que de besoin par des dépôts de sable suffisants pour canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

11.7. Règles d'exploitation

Elles sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et font l'objet de consignes portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Elles prévoient en plus des dispositions prévues à l'article 7.5 du présent arrêté :

- l'inspection et l'entretien périodique du matériel d'exploitation (matériel et protections électriques, organes de sûreté, etc ...)
- l'inspection et l'entretien périodique du matériel de secours
- les consignes générales de sécurité s'appliquant au personnel chargé des opérations habituelles d'exploitation,
- les consignes particulières de sécurité s'appliquant au personnel chargé d'opérations particulières (entretien, réparations, travaux)
- le règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'enceinte des emplacements d'hydrocarbures.

11.8. Clôture

Afin d'interdire l'accès au dépôt, l'ensemble des emplacements d'hydrocarbures comportera une clôture d'une hauteur de 2,50 m au minimum, si l'établissement lui-même ne possède pas un dispositif permettant d'empêcher l'accès de personnes étrangères à l'établissement.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 12. - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 14. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 15. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 16. - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 17. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 18 -EXECUTION ET AMPLIATION

MM. le Secrétaire général du JURA, le Sous-Préfet de DOLE, le Maire de ROCHEFORT SUR NENON, le Directeur interdépartemental de l'industrie de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Directeur départemental de l'équipement,
- . M. le Directeur départemental de l'agriculture,
- . M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- . M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi,
- . M. l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours,
- . M. le Directeur départemental de la protection civile,
- . M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du JURA,
- . S.A. Ciments de CHAMPAGNOLE.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 24 MARS 1982

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

Philippe CHAIX

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
J. COUCOGNE,
Chef de la 4^e Section,

